



SOMMAIRE

Point 49 de l'ordre du jour :

Activités opérationnelles pour le développement :

- a) Programme des Nations Unies pour le développement;
- b) Fonds d'équipement des Nations Unies;
- c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
- d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
- e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
- f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- g) Programme alimentaire mondial

Rapports de la Deuxième Commission et de la Cinquième Commission

Pages

1

Point 50 de l'ordre du jour :

Programme des Nations Unies pour l'environnement :

- a) Rapport du Conseil d'administration;
- b) Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général

Rapports de la Deuxième Commission et de la Cinquième Commission

1

Point 19 de l'ordre du jour :

Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ...

4

Point 50 de l'ordre du jour :

Programme des Nations Unies pour l'environnement (fin) :

- a) Rapport du Conseil d'administration;
- b) Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général

Rapports de la Deuxième Commission et de la Cinquième Commission

4

Point 19 de l'ordre du jour :

Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (fin)

11

Président : M. Leopoldo BENITES
(Equateur).

En l'absence du Président, M. Sikivou (Fidji), vice-président, prend la présidence.

POINT 49 DE L'ORDRE DU JOUR

Activités opérationnelles pour le développement :

- a) Programme des Nations Unies pour le développement;
- b) Fonds d'équipement des Nations Unies;

- c) Activités de coopération technique entreprises par le Secrétaire général;
- d) Programme des Volontaires des Nations Unies;
- e) Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population;
- f) Fonds des Nations Unies pour l'enfance;
- g) Programme alimentaire mondial

RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/9337)

ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/9343)

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme des Nations Unies pour l'environnement :

- a) Rapport du Conseil d'administration;
- b) Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général

RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION
(A/9402)

ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION
(A/9439)

1. M. YAMADA (Japon) [Rapporteur de la Deuxième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Deuxième Commission sur le point 49 de l'ordre du jour [A/9337] et sur le point 50 de l'ordre du jour [A/9402].

2. Au paragraphe 24 du rapport sur les activités opérationnelles pour le développement [A/9337], la Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les sept projets de résolution suivants : projet de résolution I intitulé « Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1975-1976 », adopté sans vote; projet de résolution II intitulé « Fonds d'équipement des Nations Unies », adopté par 94 voix contre zéro, avec 25 abstentions; projet de résolution III intitulé « Participation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement » et projet de résolution IV intitulé « Conférence spéciale de 1974 pour les annonces de contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance », adoptés sans vote; projet de résolution V intitulé « Programme des Volontaires des Nations Unies ».

res des Nations Unies » et projet de résolution VI intitulé « Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement », adoptés également sans vote; enfin, projet de résolution VII intitulé « Aide alimentaire multilatérale », adopté, lui aussi, sans vote.

3. Je passe maintenant au rapport sur le point 50 de l'ordre du jour. La Deuxième Commission recommande, au paragraphe 34 de son rapport [A/9402], six projets de résolution pour adoption par l'Assemblée générale. Le projet de résolution I, intitulé « Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains », a été adopté par 80 voix contre zéro, avec 9 abstentions. Le projet de résolution II, intitulé « Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats », a été adopté, lors d'un vote par appel nominal, par 78 voix contre 6, avec 41 abstentions. Le projet de résolution III, intitulé « Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains », a été adopté, lors d'un vote par appel nominal, par 83 voix contre 3, avec 37 abstentions. Le projet de résolution IV, intitulé « Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement », a été adopté sans vote. Le projet de résolution V, intitulé « Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement », a été, lui aussi, adopté sans vote. Enfin, le projet de résolution VI, intitulé « Protection du milieu marin », a été adopté par la Deuxième Commission par 116 voix contre zéro, avec 10 abstentions.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Deuxième Commission.

4. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Les membres se souviendront que l'Assemblée générale, lors de sa 2161^e séance plénière, a décidé de renvoyer à la Cinquième Commission les parties des rapports du Secrétaire général présentés au titre des points 49 et 50 de l'ordre du jour consacrées aux questions administratives et budgétaires.

5. M. GARRIDO (Philippines), [Rapporteur de la Cinquième Commission] (*interprétation de l'anglais*) : J'ai l'honneur de présenter à l'Assemblée générale les rapports de la Cinquième Commission sur le point 49 de l'ordre du jour [A/9443] et sur le point 50 de l'ordre du jour [A/9439].

6. Pour ce qui est du point 49 de l'ordre du jour, la recommandation de la Cinquième Commission figure au paragraphe 4 de son rapport; elle se lit comme suit : « La Cinquième Commission a décidé, sans opposition, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte de la note du Secrétaire général (A/C.5/1565). » La note du Secrétaire général sur cette question concerne les frais généraux des organisations, la formation du personnel par l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche et la question de l'immeuble de la *United Nations Development Corporation*.

7. Pour ce qui est du point 50 de l'ordre du jour, je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée générale sur

le paragraphe 3 du rapport de la Cinquième Commission [A/9439] qui contient les décisions de la Cinquième Commission. Je voudrais informer l'Assemblée générale que lorsque la Cinquième Commission a examiné cette question, elle s'est bornée uniquement à l'examen des questions administratives et budgétaires relatives au Programme des Nations Unies pour l'environnement.

Conformément à l'article 68 du règlement intérieur, il est décidé de ne pas discuter les rapports de la Cinquième Commission.

8. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons aborder l'examen du point 49 de l'ordre du jour. Les rapports de la Deuxième Commission et de la Cinquième Commission figurent aux documents A/9337 et A/9443, respectivement.

9. L'Assemblée va maintenant mettre aux voix chacun des six projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 24 de son rapport [A/9337]. Une fois le vote terminé, je donnerai la parole aux représentants désireux d'expliquer leur vote après le vote. Nous allons donc maintenant prendre une décision sur ces projets de résolution.

10. Nous passons d'abord au projet de résolution I, intitulé « Objectif pour les annonces de contributions au Programme alimentaire mondial pour la période 1975-1976 ». La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution I ?

Le projet de résolution I est adopté [résolution 3121 (XXVIII)].

11. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'espagnol*) : Le projet de résolution II est intitulé « Fonds d'équipement des Nations Unies ». Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Albanie, Algérie, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Ethiopie, Fidji, Gabon, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Souaziland, Suède, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Barbade, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Tché-

coslovaquie, Danemark, Finlande, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Pologne, Portugal, Afrique du Sud, Espagne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 100 voix contre zéro, avec 25 abstentions, le projet de résolution II est adopté [résolution 3122 (XXVIII)].

12. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III intitulé « Participation du Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement aux activités du Bureau consultatif interorganisations du Programme des Nations Unies pour le développement ». La Deuxième Commission a adopté ce projet de résolution sans vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution III ?

Le projet de résolution III est adopté [résolution 3123 (XXVIII)].

13. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution IV est intitulé « Conférence spéciale de 1974 pour les annonces de contributions au Fonds des Nations Unies pour l'enfance ». A la Deuxième Commission, ce projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution IV ?

Le projet de résolution IV est adopté [résolution 3124 (XXVIII)].

14. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le projet de résolution V concerne le « Programme des Volontaires des Nations Unies ». A la Deuxième Commission, ce projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution V ?

Le projet de résolution V est adopté [résolution 3125 (XXVIII)].

15. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution VI « Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement ». A la Deuxième Commission, ce projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution VI ?

Le projet de résolution VI est adopté [résolution 3126 (XXVIII)].

16. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en arrivons pour finir au projet de résolution VII recommandé par la Deuxième Commission et intitulé « Aide alimentaire multilatérale ». A la Deuxième Commission, ce projet de résolution a été adopté sans qu'il soit procédé à un vote. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution VII ?

Le projet de résolution VII est adopté [résolution 3127 (XXVIII)].

17. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les représentants à examiner la recommandation de la Cinquième Commission qui figure au paragraphe 4 de son rapport [A/9443]. A la Cinquième Commission, cette recommandation a été adoptée sans objection. S'il n'y a pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale approuve cette recommandation.

La recommandation est approuvée.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant à l'examen du point 50 de l'ordre du jour. Les rapports de la Deuxième et de la Cinquième Commission sur cette question figurent dans les documents A/9402 et A/9439 respectivement.

19. Avant de donner la parole aux représentants qui souhaitent expliquer leur vote avant le vote, je la donne au représentant de la Chine pour une motion d'ordre.

20. M. WANG Tzu-chuan (Chine) [*traduit du chinois*] : Nous discutons maintenant le point 50 de l'ordre du jour et le rapport de la Deuxième Commission. Le document A/9402 n'est toujours pas prêt dans sa version chinoise.

21. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant de la Chine qui a soulevé une question fort pertinente. Je me demande cependant si le représentant de la Chine est prêt à me croire si je l'assure que la traduction de ce document en chinois sera sous peu à sa disposition. Le veut-il bien et pouvons-nous continuer l'examen du point 50 ?

22. M. WANG Tzu-chuan (Chine) [*traduit du chinois*] : Je demande que le vote soit différé jusqu'au moment où nous disposerons de la version chinoise du document.

23. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je donne la parole au représentant du Canada sur une motion d'ordre.

24. M. RANKIN (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Permettez-moi de suggérer, afin de gagner du temps, que nous procédions aux élections au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Je pense en effet que ce serait la meilleure procédure à suivre; elle permettrait de disposer du temps nécessaire au décompte des bulletins pendant que l'Assemblée continuerait sa discussion.

25. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je remercie le représentant du Canada de sa très heureuse suggestion. Je me demande cependant si l'Assemblée générale est prête à passer aux explications de vote, compte tenu de l'observation du représentant de la Chine qui a demandé que nous ne passions au vote que lorsque le texte chinois du document A/9402 serait prêt.

26. Je donne la parole au représentant de la France sur une motion d'ordre.

27. M. ROUGÉ (France) : La délégation française souhaiterait, comme la délégation chinoise, que les choses soient faites de la manière la plus régulière, c'est-à-dire que la discussion de ce point soit interrompue jusqu'à ce que la documentation soit disponible dans toutes les langues officielles. La suggestion très opportune que notre collègue du Canada vient de faire devrait, je pense, nous permettre de tenir compte de cette préoccupation légitime de la délégation chinoise, que ma délégation partage très souvent, tout en ne retardant pas les travaux de l'Assemblée.

28. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La proposition de la délégation canadienne consiste à différer l'examen du point 50 de l'ordre du jour, mais à aborder l'étude du point 19 relatif à l'élection de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. A cet effet, je dois suspendre la séance, car la préparation des bulletins de vote demandera une dizaine de minutes. Je dois informer les représentants, que, malheureusement, quelques erreurs se sont glissées dans les bulletins de vote et qu'il est nécessaire d'y apporter une correction. On s'y emploie en ce moment et tous les bulletins seront prêts dans 10 minutes. S'il n'y a pas d'objection à la manière de procéder que je viens d'évoquer brièvement, je conclurai que l'Assemblée partage ce point de vue.

La séance est suspendue à 11 h 35; elle est reprise à 11 h 50.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

29. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de 19 membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement afin de pourvoir au remplacement des membres dont le mandat expire en 1973.

30. Les 19 membres sortants sont : l'Argentine, le Canada, la Chine, l'Espagne, la France, le Gabon, le Ghana, le Guatemala, l'Indonésie, la Jamaïque, le Liban, le Maroc, les Philippines, la République arabe syrienne, la Sierra Leone, le Soudan, la Suède, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie. Ces membres sont immédiatement rééligibles.

31. Je voudrais rappeler aux membres qu'après le 1^{er} janvier 1974 les 39 Etats suivants seront encore membres du Conseil d'administration : l'Allemagne (République fédérale d'), l'Australie, l'Autriche, le Brésil, le Burundi, le Chili, les Etats-Unis d'Amérique, l'Inde, l'Irak, l'Iran, l'Islande, l'Italie, le Japon, la Jordanie, le Kenya, le Koweït, Madagascar, le Malawi, le Mexique, le Nicaragua, le Nigéria, le Pakistan, Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la République centrafricaine, la République démocratique allemande, la République-Unie de Tanzanie, la République-Unie du Cameroun, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et

d'Irlande du Nord, le Sénégal, la Somalie, le Sri Lanka, la Tunisie, la Turquie, l'Union des Républiques socialistes soviétiques et le Venezuela. En conséquence, ces 39 Etats ne doivent pas figurer sur les bulletins de vote.

32. Selon la pratique existante, le nombre voulu de candidats de chaque liste qui recevront le plus grand nombre de voix et pas moins de la majorité des voix seront déclarés élus. S'il y a partage égal des voix pour la dernière place, il y aura un vote restreint qui ne portera que sur les candidats qui auront obtenu un nombre égal de voix. Puis-je considérer que l'Assemblée générale est d'accord sur cette manière de procéder ?

Il en est ainsi décidé.

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Conformément à l'article 94 du règlement intérieur, les élections auront lieu au scrutin secret et il n'y aura pas de présentation de candidatures.

34. Les bulletins de vote conformes à la composition fixée par la résolution 2997 (XXVII) et à la répartition des sièges décidée par l'Assemblée lors de sa 2112^e séance plénière sont maintenant distribués. Les membres de l'Assemblée voudront bien y faire figurer les noms des pays pour lesquels ils désirent voter dans chaque catégorie.

Sur l'invitation du Président, les représentants suivants assument les fonctions de scrutateurs : Liste A, M. Nabuco de Castro (Brésil); Liste B, M. Udovenko (République socialiste soviétique d'Ukraine); Liste C, M. Blankson (Nigéria); Liste D, M. Shrestha (Népal); Liste E, M. Kofod (Danemark).

Il est procédé à l'élection au scrutin secret.

35. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je proposerai que l'on revienne au point 50 de l'ordre du jour pendant que l'on dépouille le scrutin. Si je n'entends pas d'objection, je considérerai que l'Assemblée générale est d'accord sur cette procédure.

Il en est ainsi décidé.

POINT 50 DE L'ORDRE DU JOUR

Programme des Nations Unies pour l'environnement (*fin*) :

- a) Rapport du Conseil d'administration;
- b) Critères régissant le financement multilatéral de l'habitation et des établissements humains : rapport du Secrétaire général

RAPPORTS DE LA DEUXIÈME COMMISSION (A/9402)

ET DE LA CINQUIÈME COMMISSION (A/9439)

36. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le texte chinois du document A/9402 est maintenant disponible. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote avant le vote.

37. M. BARREIRO (Paraguay) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation du Paraguay désire expliquer les raisons pour lesquelles elle votera contre le projet de résolution II recommandé par la Deuxième Commission à l'Assemblée plénière et intitulé « Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats » [A/9402, par. 34].

38. La République du Paraguay est un pays sans littoral en développement qui est obligé d'utiliser ses ressources naturelles dans le but d'assurer des jours meilleurs à son peuple. C'est un droit auquel on ne saurait renoncer qui est à la base même de la vie et de la dignité du pays et qui relève du domaine inaliénable de la souveraineté nationale.

39. La Première Commission a adopté un projet de résolution [A/C.1/L.670] affirmant le caractère illicite des pressions que l'on essaie d'exercer sur les pays dans l'utilisation de leurs ressources naturelles, et soulignant le droit qu'ont les nations à disposer de leurs ressources dans leur propre intérêt en vertu du principe de la souveraineté nationale.

40. Le projet de résolution dont nous sommes saisis comporte deux défauts importants : il n'indique ni le procédé ni les moyens pratiques auxquels l'on doit recourir pour réaliser ce que l'on appelle « un système d'information et de consultations préalables ». Son texte est vague, il n'offre pas de solutions concrètes et n'établit pas de délais précis garantissant le droit souverain des nations à utiliser leurs ressources naturelles pour le développement de leurs peuples sans dépendre d'une réponse qui peut arriver ou non, ou qui peut arriver à un moment où il n'est plus possible d'entreprendre les travaux qui, de par leur envergure, exigent presque toujours une coopération avec d'autres pays.

41. Le projet de résolution est vague, il manque de pragmatisme, de clarté et d'objectivité. Par ailleurs, dans une question essentiellement liée à la géographie, il oublie les organismes régionaux qui sont des instances précieuses, d'une utilité irremplaçable, dans les cas tels que ceux qui sont visés par ce projet de résolution.

42. Dans le cas du Paraguay et de tous les pays qui font partie du bassin du Río de la Plata, pour quelle raison doit-on placer ces questions sur un plan universel, alors que dans cette zone même, où se trouvent les ressources naturelles en question, il existe une instance compétente, librement établie par les pays qui font partie de ce système ?

43. Sont parties au Traité du bassin de Río de la Plata¹ : l'Argentine, le Brésil, la Bolivie, le Paraguay et l'Uruguay. Le siège de cet organisme est à Buenos Aires. Dans quelques semaines, les ministres des affaires étrangères examineront, au siège de cet organisme, les questions les plus importantes, dont celle relative aux entreprises d'énergie hydroélectrique.

44. De plus, la Déclaration d'Asunción sur l'utilisation des cours d'eaux internationaux, signée le 3 juin 1971, est en vigueur dans le bassin. Elle prévoit que :

« 1. Dans les cours d'eaux internationaux contigus, qui relèvent simultanément de la souveraineté de deux Etats, un accord bilatéral préalable doit être conclu entre les Etats riverains avant qu'aucune utilisation soit faite des eaux.

« 2. Dans les cours d'eaux internationaux successifs, qui ne relèvent pas simultanément de la souveraineté de deux Etats, chaque Etat peut utiliser les eaux conformément à ses besoins, à condition qu'il ne cause de préjudice notable à aucun autre Etat du bassin². »

45. Ce projet de résolution fait fi et s'écarte, sans raison, du principe fondamental des caractéristiques régionales que l'on ne doit pas perdre de vue lorsque l'on traite des ressources naturelles.

46. Pourquoi préférer les instances lointaines qui n'ont aucun lien avec les pays intéressés de chaque région, lorsque, chez nous-mêmes, entre voisins, nous avons la structure juridique, la bonne volonté et le programme nécessaire pour traiter toutes les questions liées au progrès et aux affaires de nos peuples ?

47. L'œcuménisme est la marque des temps actuels, mais il doit cependant s'accompagner d'une condition préalable, à savoir le respect et la mise en valeur des caractéristiques régionales.

48. Nous devons nous inspirer de nos propres caractéristiques historiques, démographiques, géographiques, économiques, sociales et politiques, afin d'aboutir à un concept universel, qui ne saurait entraîner l'affaiblissement et l'abandon des organismes régionaux.

49. Le Paraguay n'a pas refusé, ne refuse pas, et ne refusera pas d'apporter sa coopération dans l'utilisation des ressources naturelles partagées ou communes. Afin d'étayer mes propos par des faits concrets, permettez-moi d'énoncer quelques réalités concernant la coopération dans la mise en œuvre des ressources partagées.

50. Premièrement, le Paraguay a signé avec la République fédérative du Brésil, au cours de cette année, un accord de la plus haute importance pour la mise en valeur en commun des eaux du Río Paraná, à Itaipú, dans un effort commun et solidaire et dans le respect des normes de droit international universel et régional. Ces deux pays vont entreprendre la construction d'un barrage gigantesque, qui constituera la réalisation la plus importante jamais entreprise par mon pays depuis son indépendance en 1811. Ce traité a été ratifié par les parlements des deux pays et il est en voie d'exécution.

51. Deuxièmement, le 3 décembre dernier, nous avons signé avec la République argentine, dans la ville d'Asunción, le Traité de Yacyretá. Ce fait revêt une importance fondamentale dans la vie des deux peuples frères depuis les premiers jours de leur existence, car il marque le commencement d'une collaboration étroite remarquable entre ces nations voisines. Ce traité permettra d'aboutir à la mise en œuvre de trois entreprises : la production d'énergie électrique, l'amélioration

¹ Signé à Brasilia le 23 avril 1969.

² Voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1974, vol. II, deuxième partie* [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.V.7 (Part II)], p. 356.

des conditions de navigation du fleuve Río Paraná et la lutte contre les inondations.

52. Qui plus est, le Paraguay et l'Argentine, dans le cadre d'un arrangement réciproque, visant à l'exploitation rationnelle des ressources naturelles partagées, ont démontré aussi, en adhérant au Traité de Yacyretá, leur décision de déployer tous les efforts nécessaires pour aboutir à la mise en œuvre du fleuve Río Paraná, dans la région de Corpus. La zone de Corpus se trouve entre les deux grands barrages de Yacyretá et de Itaipú.

53. Ces travaux seront menés à bien, dans les plus brefs délais, à condition « qu'ils ne portent aucun préjudice au Paraguay et qu'ils ne portent également aucun préjudice à des nations tiers qui pourraient s'opposer ». Ce sont les paroles qu'a prononcées devant la presse le professeur Raúl Sapena Pastor, ministre des affaires étrangères du Paraguay.

54. Nous avons démontré que le Paraguay a toujours voulu, veut, et voudra toujours coopérer et négocier pour ce qui est des ressources naturelles partagées. Mais, comme je l'ai dit au début de mon exposé, et pour les raisons que j'ai avancées, ma délégation confirme qu'elle votera contre le projet de résolution que nous examinons.

55. M. FIGUEROA (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Mon explication de vote portera uniquement sur le projet de résolution II recommandé par la Deuxième Commission [A/9402, par. 34].

56. Ma délégation, à la Deuxième Commission, a voté en faveur du projet de résolution, car elle estime que les informations et les consultations préalables entre les Etats directement intéressés par la mise en œuvre des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats est la méthode la plus juste et la plus appropriée. C'est ce qui a justifié le vote favorable de ma délégation sur le projet que nous examinons en ce moment.

57. Cependant, en examinant de plus près le projet de résolution en question, nous nous préoccuons de l'interprétation que l'on pourrait donner au paragraphe 3 du dispositif de ce projet de résolution et aux attributions qui, en la matière, sont confiées au Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [PNUE]. A notre avis, ce conseil n'est et ne peut pas être habilité à intervenir, d'une manière ou d'une autre, dans les négociations bilatérales entre les Etats intéressés par l'exploitation des ressources naturelles qui sont communes à deux ou plusieurs Etats. Ces Etats sont les seuls qui ont compétence pour connaître de l'application du principe juridique de l'information et des consultations préalables.

58. Comme le texte du paragraphe 3 du dispositif n'est pas clair et pourrait être mal interprété, ma délégation s'abstiendra lors du vote sur le projet dans son ensemble, mais nous tenons à réaffirmer que nous respectons le principe juridique susmentionné et que nous sommes résolus de l'appliquer dans nos relations bilatérales.

59. M. FRAZÃO (Brésil) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a déjà eu l'occasion, à la Deuxième Commission, d'exposer pleinement son point

de vue sur la question qui fait l'objet du projet de résolution II recommandé par cette commission. Je ne me propose pas de revenir sur de précédentes déclarations, mais je dois, aux fins du compte rendu de l'Assemblée générale et de la manière la plus brève possible, faire connaître les raisons qui obligent mon gouvernement à s'opposer à ce projet de résolution.

60. Je dirai tout d'abord que le projet de résolution approuvé par la Deuxième Commission et dont l'Assemblée est maintenant saisie n'a pas véritablement trait à l'environnement, en dépit de son titre et de son préambule. Les paragraphes de son dispositif évoquent simplement l'exploitation des ressources naturelles et introduisent ensuite le Conseil d'administration du PNUE comme un *deus ex machina* doté d'un mandat mal défini et partant dangereux sur les questions ayant trait aux ressources naturelles. Je reviendrais sur ce dernier point dans un instant, mais pour le moment permettez-moi simplement de rappeler que le texte ne traite pas de l'objet manifeste de la protection de l'environnement.

61. Ce qui est beaucoup plus grave, cependant, c'est l'absence d'équilibre dans le projet. Rappelant, dans le deuxième alinéa du préambule, les résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII), le texte dont nous sommes saisis omet les principes qui rendent ces résolutions — en particulier la résolution 2995 (XXVII) — acceptables sans opposition à l'Assemblée générale. Je rappelle les principes de la souveraineté permanente sur les ressources naturelles relevant de la juridiction de chaque Etat, de la coopération dans l'exploitation des ressources naturelles, de l'obligation de ne pas causer de dommages importants et de la responsabilité à l'égard des tiers dans l'utilisation des ressources. Ces trois derniers principes sont acceptés sans conditions par mon gouvernement. Quant au premier, il est évident que nous ne pouvons, sous aucun prétexte, y renoncer, de même que nous ne pouvons permettre qu'il soit modifié.

62. Le document sur lequel nous allons passer au vote dans quelques instants minimise l'importance des principes de la souveraineté permanente lorsque, au paragraphe 2 du dispositif, il établit un mécanisme indéterminé de consultations préalables susceptible d'être interprété par une partie intéressée comme permettant une ingérence dans les plans de développement des ressources naturelles d'un autre pays lorsque ces ressources ont été définies comme étant communes par cette même partie intéressée. Si par « communes » nous voulons dire « partagées », comme tel est le cas dans des textes juridiques et des déclarations régionales qui ne laissent place à aucune interprétation douteuse, cette définition devrait être donnée de manière explicite, car dans le cas de ressources partagées, le Brésil va beaucoup plus loin qu'accepter des consultations préalables : il demande un accord préalable. Si « communes » ne signifie pas « partagées », le texte acquiert une portée suffisante pour laisser, comme je l'ai dit, son interprétation faire planer les doutes les plus graves, suffisamment graves pour le rendre inacceptable.

63. Permettez-moi maintenant de revenir au paragraphe 3 du dispositif et au Conseil d'administration du

PNUE. L'expérience historique, la pratique juridique et le bon sens, sans parler de l'exploitation de fait en soi, nous montrent que l'utilisation des ressources naturelles a des répercussions limitées aux caractéristiques géographiques voisines et à leur environnement. C'est pourquoi la question dont nous sommes saisis doit être régie par des dispositions bilatérales ou régionales et a été traitée ainsi sur tous les continents. Ce n'est qu'ainsi qu'il est possible de s'occuper de problèmes particuliers d'ordre écologique, économique et politique. Des règles globales sur la question seraient si générales qu'elles s'écarteraient de leurs objectifs mêmes, à moins d'essayer de manière erronée d'établir des principes normatifs uniformes pour traiter de situations fondamentalement différentes, en méconnaissant la règle essentielle de l'*homo faber*, à savoir que chaque outil doit être adapté à son rôle. Le paragraphe 3 du dispositif méconnaît toutes ces réalités, de manière délibérée ou non, et transforme le Conseil d'administration du PNUE en un juge et en un procureur internationaux, laissant à cette assemblée un rôle résiduel et implicite de jury. Ces erreurs conceptuelles et opérationnelles ne peuvent être acceptées par le Gouvernement brésilien et je crois qu'elles se révéleront inacceptables aussi pour tous les gouvernements ici représentés au cas où l'on essaie de leur appliquer ces règles erronées. Nous n'avons pas l'intention d'empiéter sur la compétence d'autres organismes lorsque la Sixième Commission, examinant la question de l'utilisation des ressources hydrauliques, pleinement consciente des complexités du problème et des centaines de solutions appliquées dans des cas explicites, a demandé que la Commission du droit international soit saisie de la question. Cette requête a été approuvée par l'Assemblée générale le 30 novembre en vertu des dispositions de la résolution 3071 (XXVIII).

64. Je dirai par la même occasion que ce n'est pas par hasard que la Première Commission, où les droits fondamentaux de l'Etat n'ont pas été voilés par des libellés s'appliquant prétendument à l'environnement, a réaffirmé une fois de plus, le 10 décembre, le principe selon lequel

« toute mesure ou toute pression dirigée contre un Etat qui exerce son droit souverain à disposer librement de ses ressources naturelles constitue une violation flagrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et du principe de la non-intervention proclamé dans la Charte... » [A/C.1/L.670, par. 5].

65. Je suis reconnaissant au Président et aux membres de l'Assemblée de leur attention. Comme le savent de nombreux représentants ici présents, mes arguments ont des racines profondes et sont plus étendus que je n'ai pu le montrer dans cette récapitulation sommaire, car le projet de résolution va à l'encontre de la Charte des Nations Unies elle-même. Mais ce sont là les points principaux que je souhaite voir figurer au compte rendu dans le cadre de la limite que je me suis imposée à l'occasion de cette brève explication de vote.

66. M. VALDÉS HERTZOG (Bolivie) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation estime que le projet de résolution II, contenu dans le document A/9402, s'écarte du point 50 de l'ordre du jour intitulé « Pro-

gramme des Nations Unies pour l'environnement » et relève plutôt du point relatif à la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles. Cette notion — ainsi que vient de le déclarer à juste titre le représentant du Brésil — a reçu une place secondaire dans le projet de résolution que nous examinons.

67. D'autre part, dans le cadre du droit international, il appartient à la Commission du droit international de codifier toutes les questions concernant les ressources naturelles partagées, étant donné que l'on ne saurait imposer des normes de conduite au moyen de résolutions de l'Assemblée générale à des pays souverains respectueux des conventions internationales. Telle est la position de la Bolivie qui respecte et continuera de respecter en toutes occasions les accords qu'elle a conclus avec ses voisins.

68. En ce qui concerne le cas particulier de l'exploitation des ressources hydrauliques, nous partageons le point de vue de nos frères de l'Argentine, du Brésil, du Paraguay et de l'Uruguay et adhérons à la Déclaration d'Asunción du 3 juin 1971 qui énonce que :

« 1. Dans les cours d'eaux internationaux contigus, qui relèvent simultanément de la souveraineté de deux Etats, un accord bilatéral préalable doit être conclu entre les Etats riverains avant qu'aucune utilisation soit faite des eaux.

« 2. Dans les cours d'eaux internationaux successifs, qui ne relèvent pas simultanément de la souveraineté de deux Etats, chaque Etat peut utiliser les eaux conformément à ses besoins, à condition qu'il ne cause de préjudice notable à aucun Etat du bassin³. »

69. Par conséquent, le projet de résolution susmentionné qui prévoit un système de consultations préalables en vue de l'exploitation des ressources naturelles partagées va à l'encontre de la politique suivie par mon pays et nous regrettons d'être dans l'obligation de voter contre ce projet de résolution.

70. M. ORTIZ DE ROZAS (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de l'Argentine a eu l'occasion d'exposer en détail ses points de vue sur la question lors du débat qui s'est déroulé en Deuxième Commission; nous nous bornerons donc pour l'instant à faire quelques brèves observations sur la portée et le sens des principes envisagés dans le projet de résolution II, et nous exposerons également les raisons qui nous conduiront à voter en faveur de ce projet de résolution.

71. Ainsi que nous l'avons déjà dit en temps opportun, nous nous trouvons en présence d'un cas particulier parmi les nombreux problèmes de l'environnement, qui nécessite l'élaboration de normes également spéciales de coopération entre les Etats. Dans ce domaine particulier des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, nous nous trouvons dans la nécessité de nous assurer que l'exercice par un Etat de la souveraineté et des droits qui en découlent ne porte pas atteinte à l'exercice de droits semblables que d'autres Etats ont sur ces mêmes ressources. Par conséquent, le principe visant à ne pas causer de dommages sensibles, déjà consacré

³ Ibid.

dans la philosophie de l'environnement, doit être complété par des normes prévoyant une coopération efficace en vue d'assurer l'utilisation équitable et rationnelle de ces ressources partagées.

72. Il est évident que le système d'information et de consultations préalables envisagé dans ce projet de résolution qui s'inspire de la Déclaration économique d'Alger⁴ constitue une norme appropriée de conduite pour faire de cette coopération une réalité. Ce principe de l'information et de la consultation préalables constitue une norme de conduite générale servant de guide à toute action nationale, régionale et internationale. Dans ce sens, le projet de résolution établit des principes fondamentaux qui intéressent toute la communauté internationale et l'élaboration ultérieure du droit international de l'environnement pourra alors énoncer des normes et des procédures plus détaillées.

73. Pour cette raison, rien ne serait plus judicieux que de confier au Conseil d'administration du PNUE la tâche de promouvoir la coopération internationale concernant l'environnement, dans le cadre du mandat qui lui a été conféré, de même qu'une étude et une analyse de ces lignes directrices.

74. Ces principes et ces normes de coopération ne peuvent et ne doivent cependant pas se confondre avec ceux qui prévoient pour chaque Etat un droit inaliénable sur les ressources naturelles sur lesquelles il exerce une souveraineté exclusive, droit qui doit être sauvegardé contre toute forme d'ingérence, d'agression économique ou politique. Ces principes auxquels je viens de faire allusion ont été pleinement appuyés par la délégation de l'Argentine dès l'instant où ils sont apparus dans les décisions de la communauté internationale, ainsi que nous l'avons nettement démontré au cours de la présente session de l'Assemblée générale.

75. Ce qui se passe dans le cas de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats, c'est que ce n'est que grâce à un mécanisme de coopération — tel que celui que le projet de résolution que nous examinons cherche à établir — qu'il sera effectivement possible de garantir que la souveraineté d'un Etat ne portera pas atteinte au droit souverain égal d'un autre Etat; ou bien, comme nous l'avons déjà dit lors du débat correspondant, que le droit au développement d'un Etat ne portera pas tort au droit identique de développement d'un autre Etat. L'Organisation des Nations Unies est, au-dessus de tout autre organe régional, l'organisme par excellence et, en raison de son caractère universel, doit être appelée à élaborer les principes régissant la conduite des nations dans tous les domaines et, bien entendu, je pense que l'environnement ne saurait faire exception.

76. En concluant, nous voudrions exprimer notre satisfaction du fait qu'un certain nombre de principes, énoncés dans l'importante Déclaration économique d'Alger, ont inspiré non seulement ceux qui ont pris forme dans ce projet de résolution, mais ceux qui se trouvent dans d'autres décisions fondamentales tou-

chant au domaine économique et social et adoptées lors de la vingt-huitième session de l'Assemblée générale.

77. M. AKSOY (Turquie) [*interprétation de l'anglais*] : Ma délégation a eu l'occasion d'exprimer son point de vue sur le projet de résolution II lorsque celui-ci a été examiné en Deuxième Commission. Je voudrais simplement ici réitérer nos observations sur ce projet de résolution, sans entrer dans les détails.

78. En premier lieu, ma délégation est d'avis que les différents aspects de la question abordés dans le projet de résolution sont également examinés par d'autres organes des Nations Unies, en particulier par la Commission du droit international, le Comité des ressources naturelles, la Conférence internationale de l'eau et l'Organisation maritime consultative intergouvernementale.

79. C'est pourquoi nous continuons de penser que ce projet de résolution ne saurait préjuger le résultat des travaux réalisés par d'autres organismes internationaux. Ma délégation se réserve donc le droit d'exprimer son point de vue lorsque les différents aspects de la question y seront examinés.

80. D'autre part, nous pensons que le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution n'est pas équilibré en ce qui concerne la déclaration des droits et devoirs des Etats en matière de ressources naturelles dépendant de leur juridiction nationale. Nous considérons que ce paragraphe ne devrait pas être interprété comme modifiant les principes 21 et 24 de la Déclaration adoptée par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement⁵, ni le contenu du paragraphe 3 de la résolution 2995 (XXVII) de l'Assemblée générale. Une interprétation contraire pourrait porter atteinte aux droits des Etats à utiliser librement leurs ressources naturelles et à établir leurs priorités eu égard au développement et à la mise en application effective de ces priorités.

81. Compte tenu de ces réserves, nous estimons qu'une décision hâtive à ce stade des travaux pourrait gêner le règlement de cette question et pourrait avoir un effet négatif sur les efforts concernant le développement. C'est pourquoi, bien qu'étant en faveur d'une augmentation de la coopération entre les Etats voisins au bénéfice de tous les pays intéressés, la délégation turque se trouvera dans l'obligation de s'abstenir lors du vote sur ce projet de résolution.

82. M. RAE (Canada) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais parler brièvement du projet de résolution II dont nous sommes saisis.

83. Au cours du débat qui s'est déroulé à la Deuxième Commission, on a passé en revue de façon approfondie les motifs qui ont amené à ce projet de résolution et aux résolutions adoptées à la vingt-septième session de l'Assemblée générale, telles que les résolutions 2995 (XXVII) et 2996 (XXVII). Je n'ai pas l'intention de répéter les différents éléments qui ont été soulevés dans

⁴ Adoptée à la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger du 5 au 9 septembre 1973 (voir document A/9330 et Corr.1).

⁵ Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement*, Stockholm, 5 au 16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14, chap. 1^{er}).

ce contexte, si ce n'est pour dire que les principes 21, 22 et 24, et surtout le principe 21, de la Déclaration de Stockholm revêtent, aux yeux de la délégation canadienne, une importance particulière et doivent être considérés comme d'importants jalons sur la voie du développement du droit international de l'environnement.

84. En ce qui concerne le présent projet de résolution, nous avons beaucoup parlé du paragraphe 2 de son dispositif : notamment qu'un droit de veto implicite existait pour les activités de développement envisagées dans certains domaines, droit de veto qui pourrait faire intervenir la clause exigeant une consultation préalable. Je tiens à dire, en insistant particulièrement sur ce point, que les autorités juridiques canadiennes qui ont examiné ces paragraphes avec le plus grand soin n'y virent aucun droit de veto, qu'il soit implicite ou explicite. De même, en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif, les autorités canadiennes ne jugent pas qu'il présente un risque du genre de celui dont ont fait état certains des orateurs qui m'ont précédé, à savoir que les dispositions de ce paragraphe puissent amener à transformer le Conseil d'administration du PNUE en un organe quasi juridique, ni qu'il puisse constituer une entrave aux activités qui lui sont imparties.

85. Enfin, les membres de l'Assemblée seront particulièrement conscients du fait que l'ensemble du projet de résolution est rédigé essentiellement dans le contexte de relations normales existant entre Etats, et que c'est uniquement dans ce contexte que le projet de résolution constitue un pas en avant sur la voie du développement du droit international dans ce domaine, particulièrement vers l'objectif légitime d'une coopération efficace entre les Etats.

86. M. CABEZAS (Equateur) [*interprétation de l'espagnol*] : La délégation de l'Equateur a décidé de voter en faveur de l'important projet de résolution VI figurant au paragraphe 34 du document A/9402, mais elle estime que sa position ne compromet nullement son respect de la Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et d'autres matières, ou de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, qui sont mentionnées dans le préambule de ces projets de résolution. D'autre part, cette attitude ne saurait en aucune façon modifier la position de ma délégation à l'égard des travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, dont le principal objectif est d'étudier tous les problèmes de la mer d'une manière globale, et non séparément, en tant que problèmes isolés.

87. M. PÉREZ de CUÉLLAR (Pérou) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation votera en faveur du projet de résolution II figurant dans le document A/9402, conformément à la position adoptée par le Pérou à la récente quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Alger, dont les paragraphes 1 et 2 du dispositif de la Déclaration économique sont contenus dans le projet de résolution sur lequel nous allons voter. Ma délégation considère que ces paragraphes favoriseront la coopération dans l'utilisation et la protection des ressources naturelles

partagées par deux ou plusieurs Etats. Mais, d'autre part, ma délégation pense que ces deux paragraphes ne sauraient, en aucune façon, constituer une atteinte à la souveraineté nationale et que, par conséquent, l'information et la consultation préalable ont pour objectif de faciliter la compréhension et la coopération dans le cadre des relations normales entre les parties intéressées, sans pour autant porter préjudice au principe de la libre disposition des ressources naturelles qui est stipulé dans de nombreuses résolutions adoptées ici et dans d'autres instances internationales.

88. De même, mon pays estime que les paragraphes originaux de ce projet de résolution, qui figurent à la section XII de la Déclaration économique d'Alger, doivent être compris à la lumière des principes énoncés à la section VII de la même Déclaration qui, comme on s'en souviendra, réaffirme le droit inaliénable des Etats au plein exercice de leur souveraineté sur leurs ressources naturelles.

89. Ma délégation désire également expliquer son abstention concernant le paragraphe 3 du dispositif de ce projet. Nous pensons, malheureusement, que ce libellé peut prêter à des interprétations qui amèneront l'introduction d'un élément arbitraire dans des questions touchant à la souveraineté nationale. D'autre part, ledit paragraphe ne dit pas clairement que la participation de l'organisme dans des cas précis requiert la demande expresse de toutes les parties intéressées. Si une formule moins ambiguë avait été trouvée, nous n'aurions pas eu d'objection à voter en faveur de ce projet de résolution.

90. M. GALLARDO MORENO (Mexique) [*interprétation de l'espagnol*] : Ma délégation, comme elle l'a fait à la Deuxième Commission, votera en faveur du projet de résolution II qui figure dans le document A/9402.

91. Je voudrais, pour commencer cette brève intervention, dire qu'aucun Etat d'Amérique latine ne pourrait mettre en doute le comportement du Mexique en ce qui concerne le respect de l'emploi de ses ressources naturelles, pas plus que l'attitude qu'il a adoptée en exigeant que soient également respectés les consultations, conventions et accords qui doivent intervenir dans l'exploitation des ressources naturelles communes.

92. A la vingt-septième session, on a présenté un projet de résolution, devenu depuis la résolution 2995 (XXVII), qui donnait une interprétation des principes de Stockholm et qui touchait également au problème de l'environnement. Ce projet de résolution fut adopté par un grand nombre de délégations qui trouvent actuellement inopportune l'interprétation des principes figurant dans le projet de résolution II auquel je me réfère.

93. La délégation du Mexique, inquiète de l'interprétation incomplète donnée aux principes 21 et 22 de la Déclaration de Stockholm⁶, a présenté, avec plusieurs autres délégations, un projet de résolution, devenu depuis la résolution 2996 (XXVII), que certaines délégations ont, je le constate, omis de citer. Voilà ce que dit cette résolution :

⁶ *Ibid.*, p. 5.

« *Déclare* qu'aucune résolution adoptée à la vingt-septième session de l'Assemblée générale ne peut porter atteinte aux principes 21 et 22 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement. »

Cette résolution a été adoptée à une large majorité par l'Assemblée générale qui a ainsi consacré les principes 21 et 22 de la Déclaration de Stockholm.

94. Telle est la voie à suivre si l'on veut que les Etats respectent des principes destinés à se muer en droit international; mais encore l'Organisation des Nations Unies doit-elle s'assurer que les relations entre les peuples se placent dans le cadre de la justice et de l'équité.

95. Ma délégation tient à faire remarquer que réunir les éléments de plusieurs résolutions dans ce projet ne saurait en affecter la valeur. Les résolutions présentent une unité de pensée et tous ces éléments sont de même valeur, quel que soit l'emplacement où ils se trouvent.

96. Le projet de résolution que nous examinons actuellement prévoit, au premier alinéa de son préambule, conformément à la résolution déjà adoptée par l'Assemblée, que l'on réaffirme les principes 21, 22 et 24 de la Déclaration de Stockholm.

97. Lors de notre intervention à la 1569^e séance de la Deuxième Commission, nous avons pu exposer plus largement notre point de vue. Je rappellerai simplement ce qu'a déjà dit ma délégation, à savoir que ces résolutions devraient être renvoyées à l'organe chargé des questions de droit international.

98. Ces principes 21, 22 et 24, qui sont maintenant sur le point d'être reconnus au niveau de l'Assemblée générale, comportent les bases devant permettre de régler sur le plan international l'exploitation des ressources naturelles communes. Ma délégation espère que ce projet de résolution sera largement appuyé et qu'au fur et à mesure que le temps passera les Etats comprendront la nécessité de ce genre de résolutions et y seront favorables.

99. M. GEBRU (Ethiopie) [*interprétation de l'anglais*] : La délégation de l'Ethiopie voudrait rappeler pour le compte rendu de cette séance de l'Assemblée sa position sur le projet de résolution II telle qu'elle l'a exposée lors du débat à la Deuxième Commission.

100. C'est cette position, en effet, qui explique notre abstention, ici, sur ce projet de résolution.

101. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les membres de l'Assemblée à porter leur attention sur les six projets de résolution recommandés par la Deuxième Commission au paragraphe 34 de son rapport [A/9402].

102. Nous allons maintenant voter sur le projet de résolution I. Le rapport de la Cinquième Commission portant sur les incidences administratives et financières de ce projet de résolution est contenu dans le document A/9438.

Par 116 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le projet de résolution I est adopté [résolution 3128 (XXVIII)].

103. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le représentant de la Côte d'Ivoire a demandé la parole pour une motion d'ordre.

104. M. AKÉ (Côte d'Ivoire) : Je voulais simplement indiquer que la délégation de la Côte d'Ivoire avait l'intention de voter en faveur du projet de résolution et n'entendait pas s'abstenir. Je voudrais que notre vote soit rectifié en conséquence.

105. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : La rectification que vient de faire le représentant de la Côte d'Ivoire sera notée au compte rendu.

106. Nous passons maintenant au projet de résolution II. Un vote par division a été demandé pour le paragraphe 3 du dispositif, et s'il n'y a pas d'objections, je mets maintenant ce paragraphe aux voix.

Par 72 voix contre 8, avec 43 abstentions, le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution II est adopté.

107. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je mets maintenant aux voix le projet de résolution II dans son ensemble. Un vote par appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Haute-Volta, dont le nom a été tiré au sort par le Président.

Votent pour : Haute-Volta, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Algérie, Argentine, Australie, Bahreïn, Botswana, Burundi, Cameroun, Canada, République centrafricaine, Tchad, Congo, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Egypte, El Salvador, Guinée équatoriale, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Indonésie, Iran, Irak, Irlande, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Nigéria, Norvège, Oman, Pakistan, Pérou, Qatar, Roumanie, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie.

Votent contre : Bolivie, Brésil, Nicaragua, Paraguay, Portugal.

S'abstiennent : Uruguay, Venezuela, Afghanistan, Autriche, Barbade, Belgique, Bhoutan, Bulgarie, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Ethiopie, Finlande, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Guyane, Hongrie, Islande, Inde, Israël, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Liban, Luxembourg, Mongolie, Pologne, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Trinité-et-Tobago, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 77 voix contre 5, avec 43 abstentions, le projet de résolution II dans son ensemble est adopté [résolution 3129 (XXVIII)]⁷.

108. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution III. Le rapport de la Cinquième Commission sur les incidences administratives et financières du projet de résolution III est contenu au paragraphe 11 du document A/9438. Un vote enregistré a été demandé.

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour : Afghanistan, Algérie, Argentine, Bahreïn, Barbade, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Birmanie, Burundi, Cameroun, République centrafricaine, Tchad, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Chypre, Dahomey, Yémen démocratique, République Dominicaine, Equateur, Egypte, El Salvador, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Guyane, Honduras, Islande, Iran, Irak, Israël, Côte d'Ivoire, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Liban, Lesotho, Libéria, République arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Malaisie, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Maroc, Népal, Nicaragua, Niger, Nigeria, Oman, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, Rwanda, Arabie Saoudite, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Sri Lanka, Soudan, Souaziland, République arabe syrienne, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ouganda, Emirats arabes unis, République-Unie de Tanzanie, Haute-Volta, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Votent contre : néant.

S'abstiennent : Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, Guinée équatoriale, Finlande, France, République démocratique allemande, Allemagne (République fédérale d'), Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Mongolie, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Afrique du Sud, Espagne, Suède, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

Par 89 voix contre zéro, avec 38 abstentions, le projet de résolution III est adopté [résolution 3130 (XXVIII)]⁸.

109. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution IV. La Deuxième Commission a adopté ce projet sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution IV ?

Le projet de résolution IV est adopté [résolution 3131 (XXVIII)].

⁷ Les délégations de Cuba et du Panama ont fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elles désiraient que leurs pays figurent au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

⁸ La délégation du Panama a fait savoir ultérieurement au Secrétariat qu'elle désirait que son pays figure au nombre de ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution.

110. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous passons maintenant au projet de résolution V. La Deuxième Commission a également adopté ce projet sans objection. Puis-je considérer que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution V ?

Le projet de résolution V est adopté [résolution 3132 (XXVIII)].

111. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Enfin, je mets aux voix le projet de résolution VI.

Par 118 voix contre zéro, avec 9 abstentions, le projet de résolution VI est adopté [résolution 3133 (XXVIII)].

112. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'invite maintenant les représentants à porter leur attention sur le rapport de la Cinquième Commission contenu dans le document A/9439. Les représentants noteront que le paragraphe 4 de ce rapport ne contient aucune recommandation appelant une décision de l'Assemblée générale.

113. Je vais donner la parole aux représentants qui désirent expliquer leur vote sur les projets de résolution qui viennent d'être adoptés.

114. M. FLEMING (Argentine) [*interprétation de l'espagnol*] : En ce qui concerne le paragraphe 5 du projet de résolution I qui vient d'être adopté, ma délégation, qui préside les travaux du Groupe d'Etats de l'Amérique latine, tient à annoncer, pour qu'il en soit fait état au compte rendu, que, parmi les pays d'Amérique latine qui y sont mentionnés, la délégation du Paraguay a indiqué son intention de se retirer du Comité préparatoire de la Conférence-Exposition des Nations Unies sur les établissements humains. Les délégations de l'Equateur et de la Trinité-et-Tobago ont demandé à la remplacer. Ainsi le nombre de sièges attribués au Groupe d'Etats de l'Amérique latine au sein du Comité préparatoire, qui s'élève à 10, se trouve atteint.

115. M. GATES (Nouvelle-Zélande) [*interprétation de l'anglais*] : Parlant également du paragraphe 5 du projet de résolution I que nous venons d'adopter, ma délégation a été heureuse de voter en faveur du paragraphe qui porte sur le Comité préparatoire, espérant que le Secrétaire général, lorsqu'il prendra les dispositions nécessaires pour les travaux du Comité préparatoire, sera à même de permettre aux observateurs de participer pleinement aux travaux de ce comité.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de dix-neuf membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement (*fin*)

116. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Nous en venons maintenant aux résultats du scrutin en ce qui concerne l'élection de membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Les résultats sont les suivants :

Liste A

<i>Bulletins déposés :</i>	130
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	130
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	129
<i>Majorité requise :</i>	65
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Gabon.....	127
Ghana.....	127
Sierra Leone.....	127
Côte d'Ivoire.....	124
Maroc.....	124
Mali.....	1
Soudan.....	1

Liste B

<i>Bulletins déposés :</i>	130
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	130
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	130
<i>Majorité requise :</i>	66
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Chine.....	127
Liban.....	127
Indonésie.....	126
République arabe syrienne.....	125
Philippines.....	123
Fidji.....	1
Qatar.....	1
Singapour.....	1

Liste C

<i>Bulletins déposés :</i>	130
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	130
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	130
<i>Majorité requise :</i>	66
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Argentine.....	127
Jamaïque.....	127
Cuba.....	3
Colombie.....	2

Liste D

<i>Bulletins déposés :</i>	130
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	130
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	130
<i>Majorité requise :</i>	66
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Espagne.....	122
Canada.....	116
France.....	114
Suède.....	114
Malte.....	1
Nouvelle-Zélande.....	1

Liste E

<i>Bulletins déposés :</i>	130
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	130
<i>Abstentions :</i>	0
<i>Nombre de votants :</i>	130
<i>Majorité requise :</i>	66
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Yougoslavie.....	127
Tchécoslovaquie.....	124
Albanie.....	2
Bulgarie.....	1
Hongrie.....	1
République socialiste soviétique de Biélorussie.....	1

Ayant obtenu la majorité requise, l'Argentine, le Canada, la Chine, la Côte d'Ivoire, l'Espagne, la France, le Gabon, le Ghana, le Guatemala, l'Indonésie, la Jamaïque, le Liban, le Maroc, les Philippines, la République arabe syrienne, la Sierra Leone, la Suède, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie sont élus membres du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour une période de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1974.

117. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je tiens à féliciter les Etats qui ont été élus membres du Conseil d'administration du PNUE et à remercier les scrutateurs de l'aide qu'ils nous ont apportée.

La séance est levée à 13 h 35.